



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Unité Départementale de
l'Artois

**Décision d'examen au cas par cas n° 2023-4004
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques Billant en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe Marx, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Sous Préfet d'Arras

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2023-4004, déposé complet par la société SIMASTOCK à Billy-Berclau le 19 octobre 2023, concernant le projet de diversification de la nature des produits stockés ;

Le Service Départemental d'Incendie et de secours , le service Information et Développement Durable et Évaluation Environnementale et l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France ayant été consultés le 27 octobre 2023.

Vu la réponse du Service Départemental d'Incendie et de secours le 27 novembre 2023 qui émet un avis technique favorable à l'évolution du site ;

Vu la réponse du service Information et Développement Durable et Évaluation Environnementale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France du 13 novembre 2023, qui n'a pas de remarque particulière sur ce dossier ;

Considérant que la société SIMASTOCK fonctionne sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er mars 2022 . Un arrêté préfectoral complémentaire a été pris le 24 avril 2023 pour l'ajout d'une 6ème cellule ;

Considérant que le projet consiste à entreposer quelques matières dangereuses sur le site de Billy-Berclau, nécessitant d'intégrer d'éventuels aménagements nécessaires pour répondre à la réglementation opposable lors de la phase de construction qui est en cours ;

Considérant que les modifications concernent une évolution au sein du bâtiment uniquement ;

Considérant que le projet concerne uniquement la diversification des produits entreposés dans le bâtiment logistique qui a été autorisé par arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2022. Il n'y aura pas de nouveau prélèvement, ni de nouveau rejet, ni de nouvelles surfaces imperméabilisées ;

Considérant que les impacts environnementaux nouveaux liés à ce projet sont extrêmement faibles ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France ;

DÉCIDE

Article 1 :

La décision tacite de soumission à l'étude d'impact du 24/11//2023 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de diversification de la nature des produits de stockage n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 3 :

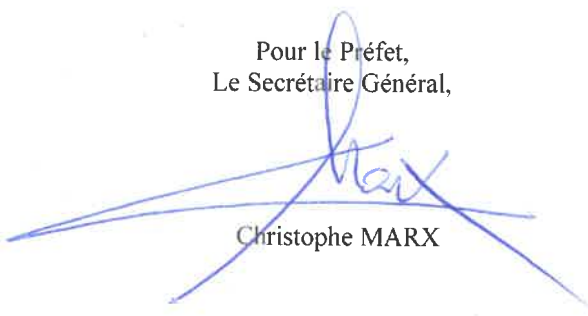
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Arras, le **11 DEC. 2023**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Christophe MARX



1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture du Pas-de-Calais
rue Ferdinand Buisson – 62000 ARRAS
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture du Pas-de-Calais
rue Ferdinand Buisson – 62000 ARRAS
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire
Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.